



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-196

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-11-30-003 - Arrêté n° LA31 du 30 novembre 2018 portant modification d'une part, du changement de siège social de la SELARL EXALAB et d'autre part, des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB (9 pages) Page 6
- R75-2018-11-28-004 - Arrêté n°PH 96 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : 9, Place Charles De Gaulle à Poitiers (2 pages) Page 16
- R75-2018-11-29-012 - Arrêté n°PH95 du 29 Novembre 2018 autorisant la demande de transfert d'officine au sein de la commune du BOUSCAT (33110) (3 pages) Page 19

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-11-26-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU L EGLISE CLINET (33) (2 pages) Page 23
- R75-2018-11-29-005 - Arrêté portant premier aménagement forestier pour une surface de 10,52ha sur la forêt communale de LUSSAGNET (40) (2 pages) Page 26
- R75-2018-11-29-003 - Arrêté portant premier aménagement forestier pour une surface de 1587,18ha sur la forêt du Conservatoire du Littoral du CELRL sur la commune de Le Porge (33) (2 pages) Page 29
- R75-2018-11-26-004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU L EVANGILE (33) (2 pages) Page 32
- R75-2018-11-29-007 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une surface de 20,54ha sur la forêt communale de POYARTIN (40) (2 pages) Page 35
- R75-2018-11-29-010 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une surface de 24,85ha sur la forêt communale de SAINT-AUBIN (40) (2 pages) Page 38
- R75-2018-11-29-011 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une surface de 406,07ha sur la forêt communale de TETHIEU (40) (2 pages) Page 41
- R75-2018-11-29-008 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une surface de 486,43ha sur la forêt communale de VIELLE-SOUBIRAN (40) (2 pages) Page 44
- R75-2018-11-29-009 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une surface de 537,24ha sur la forêt communale de MEES (40) (2 pages) Page 47
- R75-2018-11-29-006 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une surface de 87,60ha sur la forêt communale de ARENGOSSE (40) (2 pages) Page 50
- R75-2018-11-29-004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt communale de POMPOGNE (47) pour 164,04ha (2 pages) Page 53

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-12-01-001 - Arrêté du 01 décembre 2018 portant dérogation aux règles de circulation des véhicules de transports de marchandises pour la période du 01 décembre 2018 22 heures au 02 décembre 2018 22 heures (2 pages) Page 56
- R75-2018-12-01-002 - Arrêté du 1er décembre 2018 portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T sur le réseau routier national (4 pages) Page 59

R75-2018-12-02-001 - Arrêté n° 1 du 2 décembre 2018 portant levée des mesures de gestion de trafic (1 page)	Page 64
ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-12-05-012 - B-2018-203 Convention opérationnelle de stratégie foncière pour le développement économique et le traitement des friches d'activité entre le SMICVAL et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 66
R75-2018-12-05-013 - B-2018-204 convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche (23) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 68
R75-2018-12-05-014 - B-2018-205 avenant à la convention cadre avec la communauté d'agglomération de Grand Périgueux (24) (1 page)	Page 70
R75-2018-12-05-015 - B-2018-206 convention cadre relative à la mise en œuvre du PPI entre la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 72
R75-2018-12-05-016 - B-2018-207 convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Charroux, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 74
R75-2018-12-05-017 - B-2018-208 convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Saint-Sulpice-le-Dunois (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 76
R75-2018-12-05-018 - B-2018-209 convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique entre la communauté de communes Fumel Vallée du Lot (47) et l'EPF NA (1 page)	Page 78
R75-2018-12-05-019 - B-2018-210 convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Monflanquin (47) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 80
R75-2018-12-05-020 - B-2018-211 convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Macau (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine V-9:convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Dirac (16), la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 82
R75-2018-12-05-021 - B-2018-213 convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Paussac-et-Saint-Vivien (24) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 84
R75-2018-12-05-022 - B-2018-214 convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune Saint-Sulpice-de-Roumagnac (24) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 86

R75-2018-12-05-023 - B-2018-215 convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Rouillac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 88
R75-2018-12-05-024 - B-2018-216 convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Monpazier (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 90
R75-2018-12-05-025 - B-2018-217 Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Cancon (47) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 92
R75-2018-12-05-026 - B-2018-218 Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° CCA 79-15-064 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Mauléon, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 94
R75-2018-12-05-027 - B-2018-219 convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Dirac (16), la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 96
R75-2018-12-05-028 - B-2018-220 convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Payré, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 98
R75-2018-12-05-029 - B-2018-221 convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la réhabilitation d'un château entre la commune de Combiers (16), la commune de Edon (16), la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine (24) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 100
R75-2018-12-05-030 - B-2018-222 Avenant n° 5 à la convention « République IV – Aliénor d'Aquitaine » avec la communauté urbaine de Grand Poitiers (1 page)	Page 102
R75-2018-12-05-031 - B-2018-223 Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Le Barp (33) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 104
R75-2018-12-04-003 - CA-2018-166 Convention partenariale pour l'appui aux politiques départementales et aux projets des communes entre le Département des Deux-Sèvres (79) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (16 pages)	Page 106
R75-2018-12-05-003 - CA-2018-167 Approbation du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2018-2022 (1 page)	Page 123
R75-2018-12-05-004 - CA-2018-168 Fixation du montant de la taxe spéciale d'équipement pour 2019 et demande de versement par douzième (2 pages)	Page 125
R75-2018-12-05-005 - CA-2018-169 Budget initial 2019 (1 page)	Page 128
R75-2018-12-05-006 - CA-2018-170 AUTORISATION D'EMPRUNT (1 page)	Page 130
R75-2018-12-05-007 - CA-2018-171 AUTORISATION D'OUVERTURE DE LIGNE DE TRESORERIE 2019 (1 page)	Page 132

R75-2018-12-05-008 - CA-2018-172 Plafond de fongibilité asymétrique Exercice 2019 (1 page)	Page 134
R75-2018-12-05-009 - CA-2018-173 Application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Seuils de compétence de l'ordonnateur (2 pages)	Page 136
R75-2018-12-05-010 - CA-2018-174 Point général sur les études et les travaux : les appuis de l'EPF aux collectivités locales (1 page)	Page 139
R75-2018-12-05-011 - CA-2018-175 Compte-rendu des marchés (1 page)	Page 141
R75-2018-12-05-002 - CA-2018-176 Compte rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité (1 page)	Page 143

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE

SOCIALE

R75-2018-12-06-001 - Arrêté portant modification de la composition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde (1 page)	Page 145
---	----------

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-12-05-001 - arrêté modificatif portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 147
--	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-30-003

Arrêté n° LA31 du 30 novembre 2018 portant modification d'une part, du changement de siège social de la SELARL EXALAB et d'autre part, des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins
et des accompagnements

**Arrêté n° LA 31 du 30 novembre 2018
portant modification d'une part, du changement
de siège social de la SELARL EXALAB et
d'autre part, des biologistes exerçant au sein
du laboratoire de biologie médicale EXALAB**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine n° LA 04 du 22 janvier 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

- VU** le courrier en date du 10 avril 2018, du cabinet d'avocats Girault-Chevalier-Henaine, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, de la cessation d'activité professionnelle au sein de la société EXALAB de Monsieur Jean-François CROCKETT, Madame Clémentine NESME, Madame Mahussi FOURQUET et Monsieur Jean-Pierre BOUVET ;
- VU** le courrier en date du 24 septembre 2018, du cabinet d'avocats Girault-Chevalier-Henaine, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de l'association de Madame Laura ZANARDO, médecin biologiste ;
- VU** les pièces annexées au dossier :
- Certificat de radiation de l'Ordre des Pharmaciens de Mme Mahussi FOURQUET,
 - Certificat de radiation de l'Ordre des Pharmaciens de M. Jean-François CROCKETT,
 - Certificat de radiation de l'Ordre des Pharmaciens de Mme Martine KANI,
 - Certificat de radiation de l'Ordre des Pharmaciens de M. Jean-Pierre BOUVET,
 - Attestation d'inscription à l'Ordre des Médecins de Mme Laura ZANARDO,
 - Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 3 janvier 2018,
 - Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 11 juin 2018,
 - Décision de gérance du 26 juillet 2018,
 - Statuts de la société EXALAB en date du 26 juillet 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° LA 04 du 22 janvier 2018 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB est modifié concernant les sites et les biologistes ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée EXALAB dont le siège social qui était précédemment au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600), est désormais fixé au 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 002 996 8 en tant qu'entité juridique.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB est composé de quarante-cinq (45) sites répartis sur trois zones, sites dont les adresses respectives avec les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

- 44 sites ouverts au public

A – ZONE EX POITOU-CHARENTES :

- 1) 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17130)
Numéro FINESS : 17 002 322 0

B – ZONE NORD AQUITAINE :

- 2) 7 rue Camille Jullian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)
Numéro FINESS : 33 004 250 8
- 3) 60 rue Chevalier de la Barre à BEGLES (33130)
Numéro FINESS : 33 004 947 9

- 4) 145 bis avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
Numéro FINESS : 33 003 057 8
- 5) 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
Numéro FINESS : 33 003 806 8
- 6) 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 009 9
- 7) 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 019 8
- 8) 227 rue Mandron à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 914 9
- 9) 190 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 928 9
- 10) 31 place de la Victoire à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 943 8
- 11) 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 773 9
- 12) 61 rue du Professeur Lannelongue à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 599 8
- 13) 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33100)
Numéro FINESS : 33 003 820 9
- 14) 113 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS 33 004 919 8
- 15) 142 rue Pasteur à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS : 33 004 957 8
- 16) 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS : 33 003 194 9
- 17) avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 003 038 8
- 18) 37 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 004 952 9
- 19) 71 avenue de la Libération à BEGUEY (33410)
Numéro FINESS : 33 004 594 9
- 20) 99 avenue Austin-Conté à CARBON-BLANC (33560)
Numéro FINESS : 33 005 174 9
- 21) 159 bis, avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)
Numéro FINESS : 33 003 811 8
- 22) 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610)
Numéro FINESS : 33 003 825 8
- 23) 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
Numéro FINESS : 33 003 066 9

- 24) 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
Numéro FINESS : 33 003 071 9
- 25) 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550)
Numéro FINESS : 33 004 259 9
- 26) 74 cours du Général Leclerc à LANGON (33210)
Numéro FINESS : 33 004 603 8
- 27) 6 chemin de Blasignon – 33190 LA REOLE
Numéro FINESS : 33 003 542 9
- 28) 48 avenue de la Libération à LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS 33 004 924 8
- 29) 24 rue Emile Zola à LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS : 33 004 245
- 30) 10 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700) -
Numéro FINESS : 33 003 189 9
- 31) 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 003 028 9
- 32) centre commercial du Parc Marbotin à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 004 933 9
- 33) 60 allées des tulipes à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 004 778 8
- 34) 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 000 8
- 35) 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 076 8
- 36) 29 route des Graves à PORTETS (33640)
Numéro FINESS : 33 004 938 8
- 37) 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
Numéro FINESS : 33 003 052 9
- 38) 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 199 8
- 39) 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 815 9

C – ZONE SUD AQUITAINE

- 40) 462 avenue Alphonse Daudet à BISCAROSSE (40600)
Numéro FINESS : 40 001 150 8
- 41) 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 327 2
- 42) 767 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 328 0
- 43) 35 Place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 331 4

44) 250 rue Frédéric Joliot-Curie à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)
Numéro FINESS : 40 001 332 2

- **1 site fermé au public sur La zone Nord Aquitaine :**

45) **75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)**
Numéro FINESS 33 003 047 9 (Etablissement principal)

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites EXALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A- LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **Mme Corinne ACCARDI**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849584
- **M. Pascal BONNIN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549442 ;
- **M. Christian BORDURE**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849097 ;
- **Mme Caroline BOUIN**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849154
- **Mme Françoise BOUFFANT-BRAMA**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550846 ;
- **M. Jean-Philippe BROCHET**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549459 ;
- **M. Paul CANTET**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100433886 ;
- **M. Jérôme CHABROL**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849964 ;
- **M. Damien DANGLADE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100696300 ;
- **Mme Valérie DARMAILLAC-MARAZANOF**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10015789995 ;
- **M. Pierre DAVID**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 100038499477 ;
- **M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003945994 ;
- **M. Richard DELPECH**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550267 ;
- **M. Jean-François DE PERETTI**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- **M. Franck DOERMANN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001586295 ;

- M. Paul DUMAS**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549970 ;
- **M. Philippe FAURE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525426 ;
 - **Mme Inès HAMADI**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100103190 ;
 - **Mme Hélène HAVERLAN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550929 ;
 - **Mme Joséphine HORNYCH**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849915 ;
 - **M. Michel KERCKHOVE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551406 ;
 - **Mme Michèle KERCKHOVE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001492874 ;
 - **M. Nassim LAROUSI**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100417822 ;
 - **Mme Marie-Angélique LATOURNERIE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551174 ;
 - **Mme Chantal LAURENT**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550507 ;
 - **Mme Françoise LE LAN-CLAUS**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550853 ;
 - **M. Erwan LE NAOUR**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004027594 ;
 - **Mme Magali LEON**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004127675 ;
 - **Mme Sophie LESTHELLE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001588176 ;
 - **M. Jean-Pierre LEVEQUE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549814 ;
 - **M. Philippe MAREL**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001542256 ;
 - **M. Olivier MARQ**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550465 ;
 - **Mme Laurence MARTIN**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849931 ;

- **Mme Stéphanie MOREL**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004374426 ;
- **M. Onnaly MOUSSETAFA**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549715 ;
- **M. Patrick NOURY**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551612 ;
- **M. Patrick PALACIN**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003580863 ;
- **Mme Catherine PAUCHET**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001492858 ;
- **Mme Anne PEDEBOSCQ**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589455 ;
- **M. Jean-Marie PEREZ**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003984688 ;
- **Mme Marie-Laurence PONTACQ**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551117 ;
- **M. Alain RASPAUD**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- **M. François RECHENMANN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551216 ;
- **Mme Laurence RICHARD**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549293 ;
- **M. David ROBERT**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002828787 ;
- **Mme Anne TAUPIN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552966 ;
- **M. Serge TERRAL**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557742 ;
- **Mme Delphine VIGNAUX-BORAUD**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854483 ;
- **M. Hervé WALRYCK**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004013537 ;
- **Mme Françoise WIBART**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854378 ;
- **Mme Laura ZANARDO**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101393477 ;

- **Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551398 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Mme Catherine BADY**, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002764925 ;
- **M. Claude BIHOUR**, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552917 ;
- **M. Vincent CASTAIGNS**, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100212827 ;
- **Mme Marie CHEMINADE**, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100553360 ;
- **Mme Aline DUCASTAING**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001555159 ;
- **Mme Catherine FOURES**, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002760345 ;
- **M. Olivier LALANDE**, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585776 ;
- **Mme Sophie MAUTALEN**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578649 ;
- **Mme Delphine MIQUEL**, pharmacien biologiste médical, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100035700016 ;
- **Mme Sylvie PRIGENT**, pharmacien biologiste médical, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004134226 ;
- **Mme Bérengère SEGONNES**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551026 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Charente-Maritime,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. Jean-Philippe BROCHET, cogérant, représentant légal de la SELARL EXALAB,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2018

Pour le ~~Directeur Général~~
De l'Agence ~~Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine~~
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-28-004

Arrêté n°PH 96 portant annulation de la licence d'une
officine de pharmacie : 9, Place Charles De Gaulle à
Poitiers

annulation licence pharmacie à Poitiers

Arrêté n°PH 96 du 28 novembre 2018

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
9, Place Charles de Gaulle
86000 POITIERS

***Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle -Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-5-1 et L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la licence n° 3 délivrée le 11 septembre 1942 par la Préfecture de la Vienne ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 5 juin 2018 à la restructuration du réseau officinal de la commune de Poitiers découlant de la cession de certains actifs d'officine de "la pharmacie du marché" sise 9, Place Charles de Gaulle à Poitiers (86000) au profit de Monsieur Bertrand Pierre Marie Drillaud, pharmacien, domicilié 9, rue des arènes romaines à Poitiers ;

CONSIDERANT le courrier du 3 septembre 2018 de Madame Robin, gérante de la SARL "pharmacie du marché" informant l'Agence régionale de santé de la cession de certains actifs de son officine et de la cessation définitive de son activité au 3 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'acte de cession d'éléments de fonds de commerce d'officine de pharmacie sous conditions suspensives et restitution de licence du 23 mars 2018 ;

CONSIDERANT le procès verbal de destruction des stupéfiants dressé quant à cette officine le 31 août 2018 en vertu de l'article R.5132-36 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

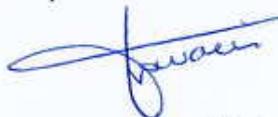
Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Vienne le 11 septembre 1942 et enregistrée sous le n°3 concernant l'officine de pharmacie située 9, Place Charles de Gaulle à Poitiers (86000) **est caduque au lendemain du 3 septembre 2018.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur de la santé publique
par délégation,
La Directrice adjointe de la santé publique
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-012

Arrêté n°PH95 du 29 Novembre 2018 autorisant la
demande de transfert d'officine au sein de la commune du
BOUSCAT (33110)

Arrêté n°PH95 du 29 novembre 2018

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein de
la commune du Bouscat (33110)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC BORDELAIS, représentée par Madame Fabienne ANOUFA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 133 Avenue d'Eysines, 33110 LE BOUSCAT (licence n°33#000133) vers un nouveau local sis 245 Avenue d'Eysines, 33110 LE BOUSCAT, demande déclarée complète en date du 7 août 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 19 octobre 2018 ;

VU le courrier de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 14 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue sur le même axe au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest, par l'avenue d'Eysines et le parc bordelais, au sud par le boulevard Pierre 1^{er}, à l'est, l'avenue de la Libération Charles de Gaulle, au nord, par la rue de Caudéran limite nord de l'IRIS « Jean Moulin » (IRIS 0101) et dans le prolongement l'avenue Raymond Lavigne et le Parc de la Chêneraie ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de rééquilibrer l'offre en officines de pharmacie au sein du quartier puisque les deux autres pharmacies présentes continueront de desservir la partie sud du quartier et la pharmacie du Parc bordelais desservira la zone nord ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 19 novembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC BORDELAIS, représentée par Madame Fabienne ANOUFA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 133 Avenue d'Eysines vers un nouveau local sis 245 Avenue d'Eysines dans la même commune Le Bouscat (33110) est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n° 33#001118 est délivrée à SELARL PHARMACIE DU PARC BORDELAIS à Madame Fabienne ANOUFA, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2018

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par 
Le Directeur de Santé publique

Dr Daniel HABOLD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-26-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU L
EGLISE CLINET (33)



Dossier N°18299

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET située Château l'Eglise Clinet - 33500 POMEROL - auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 20/07/2018, sous le N°18205, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 17a 79ca, en nature de vigne AOC à POMEROL, appartenant à la SC CHATEAU L'EVANGILE.

VU la demande concurrente présentée par la SC CHATEAU L'EVANGILE, enregistrée le 05/06/2018, sous le N°18236,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 08/12/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 08/11/2018,

CONSIDERANT que la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET souhaite prendre en fermage une surface de 1ha 17a 79ca sur la commune de POMEROL, et disposera après opération d'une surface pondérée de 47ha 01a 20ca équivalent à 1,37 SAU,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif, tel que définie à l'article 5 du SDREA",

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que la SC CHATEAU L'EVANGILE souhaite exploiter la même surface de 1ha 17a 79ca sur la commune de POMEROL, et disposera après opération d'une surface de 145ha 43a 44ca, équivalent à 4,25 SAUR,

CONSIDERANT que la demande de la SC CHATEAU L'EVANGILE constitue de ce fait un agrandissement excessif tel que défini dans l'article 5 du SDREA aquitain, et que l'opération envisagée ne peut être ainsi autorisée sur la base des dispositions du 3) de l'article L331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET dont le siège d'exploitation est situé Château l'Eglise Clinet - 33500 POMEROL - est autorisée à exploiter les parcelles B 1016 et 1018, lieudit Tropchaud situées sur la commune de POMEROL et appartenant à la SC CHATEAU L'EVANGILE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-005

Arrêté portant premier aménagement forestier pour une
surface de 10,52ha sur la forêt communale de
LUSSAGNET (40)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Arrêté portant **PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de **LUSSAGNET**
Contenance cadastrale : **10,5178 ha**
Surface de gestion : **10,52 ha**
Premier aménagement forestier
2017-2031

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement Plaines Collines du Sud Ouest, en cours de validation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 07/10/2016 en date du 07/10/2016, déposée à la préfecture le 12/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de **LUSSAGNET (LANDES)**, d'une contenance de **10,52 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 10,52 ha, actuellement composée de Pin maritime (87%), Aulne (7%), Chêne pédonculé (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 9.81 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (9,22ha), le chêne pédonculé (0,59ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 9,22 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 0,59 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,71 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - le reboisement de 9,22 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;
- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de **LUSSAGNET** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
De l'agriculture et de la forêt
L'Adjointe au Chef du Service
MAYON-GRIVA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-003

Arrêté portant premier aménagement forestier pour une surface de 1587,18ha sur la forêt du Conservatoire du Littoral du CELRL sur la commune de Le Porge (33)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Département : GIRONDE
Forêt du Conservatoire du littoral de **CELRL AU
PORGE SITE DUNES ET FORÊTS DU PORGE**
Contenance cadastrale : **1 587,1804 ha**
Surface de gestion : **1 587,18 ha**
Premier aménagement forestier
2016-2025

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement « Dunes littorales de Gascogne », approuvé le 05/07/2006 ;

Vu la Décision Approbation en date du 13/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt du Conservatoire du littoral de **CELRL AU PORGE SITE DUNES ET FORÊTS DU PORGE (GIRONDE)**, d'une contenance de **1587,18 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 502,93 ha, actuellement composée de Pin maritime (87%), Chêne indigène (11%), Autre Feuillu (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1181,41 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 31,61 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (91,80ha), le pin maritime (72,32ha), le pin maritime (7,25ha), le pin maritime (593,19ha), le pin maritime (270,92ha), le (177,54ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 10 ans (2016 – 2025) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 148,83 ha, au sein duquel 145,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 95,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1 066,66 ha ;
 - Un groupe irrégulier, d'une contenance totale de 31,96 ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 294,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 44,88 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;

- L'office national des forêts informera régulièrement le CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTOR ET DES RIVAGES LACUSTRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur régional de l'alimentation
De l'agriculture et de la forêt
L'Adjointe au Chef du Sérfo

Manon GRUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-26-004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SC
CHATEAU L EVANGILE (33)



Dossier N°18236

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SC CHATEAU L'EVANGILE demeurant Château l'Evangile - 33500 POMEROL - auprès de la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de la Gironde, enregistrée le 05/06/2018, sous le N°18236, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 17a 79ca, en nature de vigne AOC à POMEROL, appartenant à la SC CHATEAU L'EVANGILE.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET, enregistrée le 20/07/2018, sous le N°18299,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 08/12/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 08/11/2018,

CONSIDERANT que la SCEA CHATEAU L'EGLISE CLINET souhaite prendre en fermage une surface de 1ha 17a 79ca sur la commune de POMEROL, soit après opération 47ha 01a 20ca équivalent à 1,37 SAU, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif, tel que définie à l'article 5 du SDREA",

CONSIDERANT que la SC CHATEAU L'EVANGILE souhaite exploiter la même surface de 1ha 17a 79ca sur la commune de POMEROL, et disposera après opération d'une surface de 145ha 43a 44ca, équivalent à 4,25 SAUR,

CONSIDERANT que la demande de la SC CHATEAU L'EVANGILE constitue de ce fait un agrandissement excessif tel que défini dans l'article 5 du SDREA aquitain,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du 3°) de l'article L331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une autorisation peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC CHATEAU L'EVANGILE dont le siège d'exploitation est situé Château l'Evangile - 33500 POMEROL - **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles B 1016 et 1018, lieudit Tropchaud, situées sur la commune de POMEROL et lui appartenant.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-007

Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une surface de 20,54ha sur la forêt communale de POYARTIN

(40)

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt communale de **POYARTIN**
Contenance cadastrale : **20,5378 ha**
Surface de gestion : **20,54 ha**
Révision d'aménagement forestier
2017-2036

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement Plaines et collines du Sud-Ouest, en cours de validation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de POYARTIN pour la période 1997 - 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/09/2016, déposée à la préfecture le 20/09/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de **POYARTIN (LANDES)**, d'une contenance de 20,54 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 19,93 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 19,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (19,93ha). Les autres seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de **8,99 ha**, au sein duquel 6,21 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6,05 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de **10,94 ha** ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de **0,61 ha**.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;

- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de **POYARTIN** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur régional de l'alimentation
De l'agriculture et de la forêt
L'Adjointe au Chef du Service

Marion GRUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-010

Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une
surface de 24,85ha sur la forêt communale de
SAINT-AUBIN (40)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Arrêté portant REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Département : LANDES
Forêt communale de SAINT-AUBIN
Contenance cadastrale : 24,8475 ha
Surface de gestion : 24,85 ha
Révision d'aménagement forestier
2017-2036

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement Plaines collines du Sud-Ouest en cours de validation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-AUBIN pour la période 2002 - 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/12/2016, déposée à la préfecture le 16/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de SAINT-AUBIN (LANDES), d'une contenance de 24,85 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 24,49 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (64%), Peuplier divers (36%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 24,49 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier divers (8,76ha), le chêne pédonculé (15,73ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en **trois** groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de **11,68 ha** ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de **12,81 ha** ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de **0,36ha** ;
- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;
- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de **SAINT-AUBIN** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur régional de l'alimentation
De l'agriculture et de la forêt
L'Adjointe au Chef du Serfob

Marion GRUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-011

Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une surface de 406,07ha sur la forêt communale de TETHIEU

(40)

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois
Département : LANDES
Forêt communale de TÊTHIEU
Contenance cadastrale : 406,1733 ha
Surface de gestion : 406,07 ha
2017-2036

Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
Vu le schéma régional d'aménagement Plaines collines du Sud-Ouest, en cours de validation ;
Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Barthes de l'Adour, arrêté en date du 13/12/2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de TÊTHIEU pour la période 2002 - 2016 ;
Vu La délibération du conseil municipal en date du 20/12/2016, déposée à la préfecture 30/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de TÊTHIEU (LANDES), d'une contenance de 406,07 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.
Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura 2000 FR7200720 Barthes de l'Adour, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 388,57 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (57%), Pin maritime (19%), Peuplier divers (10%), Chêne rouge (7%), Autre Feuillu (4%), Frêne commun (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 381,45 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (65,99ha), le pin maritime (5,21ha), le chêne pédonculé (43,86ha), le peuplier divers (35,71ha), le chêne rouge (27,16ha), le autre feuillu (19,29ha), le chêne

pédonculé (182,54ha), le frêne commun (1,21ha), le cyprès chauve (0,48ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en **cinq** groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de **70,50 ha** ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de **16,37 ha** ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de **294,50 ha** ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de **0,08 ha** ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de **24,62 ha**.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - Le reboisement de 16,37 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;

- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de **TETHIEU** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4:

Le document d'aménagement de la forêt communale de TETHIEU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR7200720 « Barthes de l'Adour », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats » ;

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur régional de l'alimentation
De l'agriculture et de la forêt
L'Adjointe au Chef du Serfob

Marion GRUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-008

Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une
surface de 486,43ha sur la forêt communale de
VIELLE-SOUBIRAN (40)

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional
de la Forêt et du Bois
Département : LANDES
Forêt communale de **VIELLE-SOUBIRAN**
Contenance cadastrale : **486,4284 ha**
Surface de gestion : **486,43 ha**
2017 - 2031

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, arrêté en date du 07/12/2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de VIELLE-SOUBIRAN pour la période 2007 - 2016 ;
Vu la délibération du conseil Municipal en date du 18/06/2016, déposée à la préfecture le 22/08/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de **VIELLE-SOUBIRAN (LANDES)**, d'une contenance de **486,43 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura 2000 n° 7200722 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 479,44 ha, actuellement composée de Pin maritime (95%), Chêne indigène (4%), Autre Feuillu (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 474,31 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (75,99ha), le pin maritime (49,71ha), le pin maritime (328,21ha), le chêne pédonculé (20,40ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- La forêt sera divisée en **cinq** groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 94,59 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 46,86 ha;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 332,37 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 7,48 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 5,13 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - Le reboisement de 46,85 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;

- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de **VIELLE SOUBIRAN** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de VIELLE-SOUBIRAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 7200722 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur régional de l'alimentation
De l'agriculture et de la forêt
L'Adjointe au Chef du Serfob

Marion GRUA

2

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-009

Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une surface de 537,24ha sur la forêt communale de MEES (40)



PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois
Département : LANDES
Forêt communale de MÉES
Contenance cadastrale : 537,2362 ha
Surface de gestion : 537,24 ha
2017-2031

Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Tourbières de Mées, Barthe de l'Adour, arrêté en date du 13/12/2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de MÉES pour la période 2011 - 2016 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/12/2016, déposée à la préfecture des landes le 14/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de MÉES (LANDES), d'une contenance de 537,24 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura2000 n° 7200720,700727 et7210077 Barthes de l'Adour, Tourbières de Mées, instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux / Habitats naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 474,30 ha, actuellement composée de Pin maritime (76%), Chêne pédonculé (15%), Peuplier divers (3%), Autre Feuillu (2%), Chêne rouge (1%), Frêne (1%), Platane (platane à feuille d'érable) (1%), Chêne des marais (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 447,14 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 14,88 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (7,94ha), le chêne pédonculé (63,16ha), le chêne pédonculé (5,96ha), le pin maritime (46,09ha), le chêne rouge (4,13ha), le frêne commun (4,10ha), le pin maritime (311,10ha), le pin maritime (3,80ha), le chêne des marais (3,65ha), le peuplier divers (12,09ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 134,43 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 25,52 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 287,19 ha ;
 - Un groupe de régénération par parquets, d'une contenance totale de 14,88 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 75,22 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - Le reboisement de 25,52 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;
- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de MEES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de MEES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR7200720 « Barthes de l'Adour », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR7000727 « Tourbières de Mées », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR7210077 « Barthes de l'Adour », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur régional de l'alimentation
De l'agriculture et de la forêt
L'Adjointe au Chef du Serfob

Manon GRUA

2

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-006

Arrêté portant révision d'aménagement forestier pour une
surface de 87,60ha sur la forêt communale de
ARENGOSSE (40)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt communale de ARENGOSSE
Contenance cadastrale : 87,6020 ha
Surface de gestion : 87,60 ha
Révision d'aménagement forestier
2017-2031

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARENGOSSE pour la période 2012 - 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/12/2016, déposée à la préfecture des Landes le 09/12/2016 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de ARENGOSSE (LANDES), d'une contenance de 87,60 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 82,64 ha, actuellement composée de Pin maritime (96%), Chêne indigène (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 79,67 ha.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (79,67ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 6,95 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 75,48 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 0,21 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 4,96 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution de 6,95 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;

- L'office national des forêts informera régulièrement la commune d'ARENGOSSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
De l'agriculture et de la forêt
L'Adjointe au Chef du Service
Martine GRUA

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt
communale de POMPOGNE (47) pour 164,04ha



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Département : **LOT-ET-GARONNE**
Forêt communale de **POMPOGNE**
Contenance cadastrale : **164,0436 ha**
Surface de gestion : **164,04 ha**
Révision d'aménagement forestier
2015-2029

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/11/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de POMPOGNE pour la période 1992 - 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/04/2015, déposée à la préfecture le 21/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du LOT-ET-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de POMPOGNE (LOT-ET-GARONNE), d'une contenance de 164,04 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 95,17 ha, actuellement composée de Pin maritime (99%), Chêne rouge (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 94,12 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (69,14ha), le pin maritime (24,98ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2015 – 2029) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de **12,11 ha** ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de **26,10 ha** ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de **59,63 ha** ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de **66,20 ha**.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reboisement de 26,10 ha ;
 - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;
- L'office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE POMPOGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur régional de l'alimentation
De l'agriculture et de la forêt
L'Adjointe au Chef du Sarcob

Merion GRUA

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-01-001

Arrêté du 01 décembre 2018 portant dérogation aux règles de circulation des véhicules de transports de marchandises pour la période du 01 décembre 2018 22 heures au 02 décembre 2018 22 heures

PRÉFECTURE DE ZONE SUD-OUEST

ARRÊTÉ

N°..... DU 01/12/2018

PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES POUR LA PERIODE DU 01/12/2018 22 HEURES AU 02/12/2018 22 HEURES

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE LA ZONE SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;
- Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;
- Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que le mouvement social contre la hausse du carburant a entraîné tout au long de la semaine écoulée, des blocages importants de nombreux véhicules de transport routiers de marchandises, provoquant des difficultés d'approvisionnement significatives dans de multiples secteurs économiques,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone sud-ouest,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, sont autorisés à circuler, afin de permettre aux transporteurs routiers de gagner leur destination, en dérogation aux articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générale et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC selon les modalités ci-après :

- pour la période du 1^{er} décembre 2018 à 22h au 2 décembre 2018 à 22h
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements constitutifs de la zone de défense sud-ouest

Article 2 :

La présente dérogation ne dispense pas du respect des restrictions de circulation localement prises par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES, SANEF

A Bordeaux, le 1^{er} décembre 2018 à 11h30.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone
Sud-Ouest,
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,



Didier Lallement

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-01-002

Arrêté du 1er décembre 2018 portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T sur le réseau routier national



PRÉFECTURE DE ZONE SUD-OUEST

ARRÊTÉ

N° DU 1^{ER}/ 12 / 2018

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 T
SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE LA ZONE SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Considérant l'état de circulation sur les axes du réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A10	Vienne	Nord-Sud	De l'échangeur 28 du Futuroscope	Poitiers	Interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Dès saturation des zones de stockage aval de la RN10 (Les Minières, Maisons Blanches, Barbezieux)
RN10	Vienne Deux-Sèvres Charente Charente-Maritime Gironde	Nord-Sud	Poitiers	PR 84 200 (fin du stockage de Barbezieux)		Dès saturation des zones de stockage aval de la RN10 (Les Minières, Maisons Blanches, Barbezieux)

Article 2 : Stockage

Des opérations de stockage des poids lourds de transport de marchandises sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
RN10	Charente	Nord-Sud	Barbezieux RN10 / 8		A la signature de l'arrêté
RN10	Deux-Sèvres	Nord-Sud	Maisons-Blanches RN10 / 4		Dès saturation de la zone de stockage aval
RN10	Vienne	Nord-Sud	Les Minières RN10 / 2		Dès saturation de la zone de stockage aval
A 10	Vienne	Nord-Sud	Futuroscope A10 / 1		Dès saturation de la zone de stockage aval

Article 3 : Retournement

Sans objet

Article 4 : Itinéraire alternatif obligatoire /Déviation

Sans objet

Article 5 : Restriction de vitesse

Sans objet

Article 6 : Mesures complémentaires

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés.

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

Article 7 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux (ales) des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux (ales) de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES, SANEF

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 8 et au pc zonal de circulation.

A Bordeaux, le 1^{er} décembre à 16h30

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone
Sud-Ouest,

Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfet de la Gironde,



Didier Lallement

Arrêté du 1er décembre 2018 portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T sur le réseau routier national

Le ministre de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie

Le directeur général de l'énergie, du climat et de l'environnement

Le directeur de l'énergie, du climat et de l'environnement

Le directeur de l'énergie, du climat et de l'environnement

Le directeur de l'énergie, du climat et de l'environnement

Le directeur de l'énergie, du climat et de l'environnement

Le directeur de l'énergie, du climat et de l'environnement

Le directeur de l'énergie, du climat et de l'environnement

Le directeur de l'énergie, du climat et de l'environnement

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-02-001

Arrêté n° 1 du 2 décembre 2018 portant levée des mesures
de gestion de trafic



**PRÉFECTURE DE ZONE SUD-OUEST
ARRÊTÉ N°1 DU 2 /12 / 2018
PORTANT LEVÉE DES MESURES DE GESTION DE TRAFIC**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE LA ZONE SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de

circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-

Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Considérant le retour à des conditions de circulation en sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'ensemble des mesures zonales de gestion du trafic prises par l'arrêté n°2 du 1^{er} décembre 2018 à 16h30 sont levées.

Article 2 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES, SANEF

A Bordeaux, le 2 décembre 2018, à 9 heures

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone
Sud-Ouest,
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Didier Lallement

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-012

B-2018-203 Convention opérationnelle de stratégie foncière pour le développement économique et le traitement des friches d'activité entre le SMICVAL et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B -2018- 203

Convention opérationnelle de stratégie foncière pour le développement économique et le traitement des friches d'activité entre le SMICVAL et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet convention opérationnelle de stratégie foncière pour le développement économique et le traitement des friches d'activité entre le SMICVAL et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-013

B-2018-204 convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche (23) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- 204

Approbation du projet : convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche (23) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

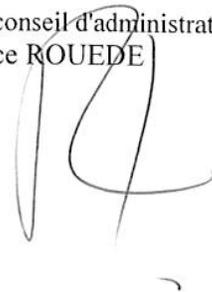
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche (23) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-014

B-2018-205 avenant à la convention cadre avec la
communauté d'agglomération de Grand Périgueux (24)

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **205**

Approbation du projet : avenant à la convention cadre avec la communauté d'agglomération de Grand Périgueux (24)

Le bureau de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant à la convention cadre avec la communauté d'agglomération de Grand Périgueux, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-015

B-2018-206 convention cadre relative à la mise en œuvre
du PPI entre la communauté de communes du Civraisien
en Poitou (86) et l'Établissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- 206

Approbation du projet : convention cadre relative à la mise en œuvre du PPI entre la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

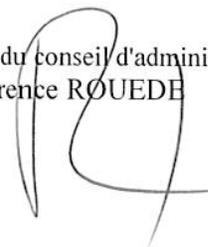
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre entre la communauté de communes du Civraisien en Poitou et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 05 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-016

B-2018-207 convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Charroux, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- ~~207~~

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Charroux, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Charroux, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 05 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-017

B-2018-208 convention Opérationnelle d'action foncière
pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de
Saint-Sulpice-le-Dunois (23), la communauté de
communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et
l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **208**

Approbation du projet : convention Opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Saint-Sulpice-le-Dunois (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n° 23-17-040 centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la Commune Saint-Sulpice-le-Dunois (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvée par le Conseil d'Administration par délibération du 26/04/2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Saint-Sulpice-le-Dunois (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-018

B-2018-209 convention opérationnelle d'action foncière
pour le développement économique entre la communauté
de communes Fumel Vallée du Lot (47) et l'EPF NA

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **209**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique entre la communauté de communes Fumel Vallée du Lot (47) et l'EPF NA

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique entre la communauté de communes Fumel Vallée du Lot (47) et l'EPF NA , annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-019

B-2018-210 convention opérationnelle d'action foncière
pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de
Monflanquin (47) et l'Etablissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **210**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Monflanquin (47) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Monflanquin (47) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



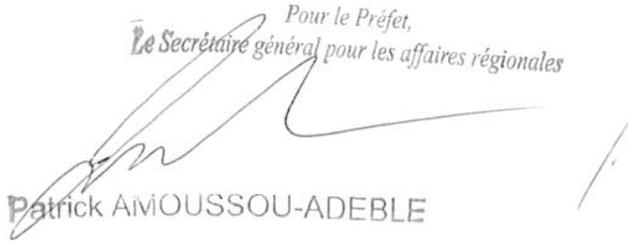
Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-020

B-2018-211 convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Macau (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

V-9:convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Dirac (16), la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **211**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Macau (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

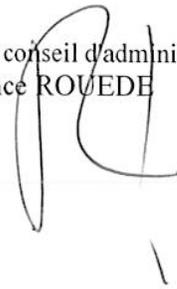
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Macau (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

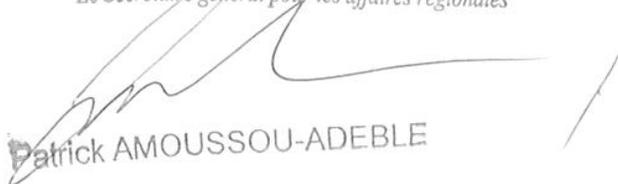
à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Projet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-021

B-2018-213 convention opérationnelle d'action foncière
pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de
Paussac-et-Saint-Vivien (24) et l'Etablissement Public
Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **213**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Paussac-et-Saint-Vivien (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

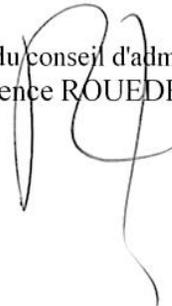
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Paussac-et-Saint-Vivien (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-022

B-2018-214 convention opérationnelle d'action foncière
pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune
Saint-Sulpice-de-Roumagnac (24) et l'Etablissement
Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- 214

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune Saint-Sulpice-de-Roumagnac (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 05 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-023

B-2018-215 convention opérationnelle d'action foncière en
faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la
commune de Rouillac (16) et l'Etablissement Public
Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B 2018- **215**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Rouillac (16) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

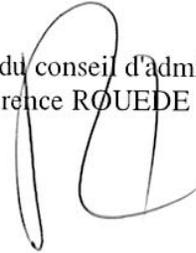
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Rouillac (16) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-024

B-2018-216 convention opérationnelle d'action foncière
pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de
Monpazier (24) et l'Etablissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **216**

Approbation du projet : Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la Commune de Monpazier (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Monpazier (24) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-025

B-2018-217 Convention opérationnelle d'action foncière
pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de
Cancon (47) et l'Etablissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **217**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Cancon (47) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

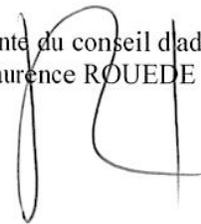
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Cancon (47) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-026

B-2018-218 Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° CCA 79-15-064 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Mauléon, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- 218

Approbation du projet :

Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° CCA 79-15-064 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Mauléon, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n° 79-14-012 relative à l'action en centres-bourgs et centres-villes, signée le 7 avril 2015, entre la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention opérationnelle n° CCA 79-15-064 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg, signée le 3 mai 2016 entre la commune de Mauléon, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle n° CCA 79-15-064 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg, entre la commune de Mauléon, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-027

B-2018-219 convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Dirac (16), la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **219**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Dirac (16), la communauté d'Agglomération de Grand Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

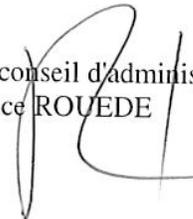
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Dirac (16), la communauté d'Agglomération de Grand Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-028

B-2018-220 convention opérationnelle d'action foncière
pour la production de logements entre la commune de
Payré, la communauté de communes du Civraisien en
Poitou (86) et l'Etablissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- 220

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Payré, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Payré, la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine , annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 05 DEC. 2018

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-029

B-2018-221 convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la réhabilitation d'un château entre la commune de Combiers (16), la commune de Edon (16), la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine (24) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B 2018- **221**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la réhabilitation d'un château entre la commune de Combiers (16), la commune de Edon (16), la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine (24) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

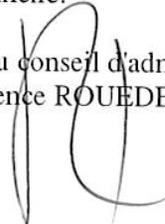
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la réhabilitation d'un château entre la commune de Combiers (16), la commune de Edon (16), la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine (24) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-030

B-2018-222 Avenant n° 5 à la convention « République IV
– Aliénor d’Aquitaine » avec la communauté urbaine de
Grand Poitiers

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- 222

Avenant n° 5 à la convention « République IV – Aliénor d'Aquitaine » avec la communauté urbaine de Grand Poitiers

Le bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention 86-09-001, signée le 4 février 2010, et modifiée par avenants n°1 le 24 novembre 2011, n°2 le 15 mai 2013, n°3 le 21 mars 2014 et n°4 le 5 novembre 2015,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 5 à la convention « République IV – Aliénor d'Aquitaine » avec la communauté urbaine de Grand Poitiers, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 05 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-031

B-2018-223 Convention opérationnelle d'action foncière
pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune
de Le Barp (33) et l'Etablissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° B-2018- **223**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Le Barp (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

e bureau de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Le Barp (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-04-003

CA-2018-166 Convention partenariale pour l'appui aux politiques départementales et aux projets des communes entre le Département des Deux-Sèvres (79) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'administration

Séance du mercredi 31 octobre 2018

Délibération n° CA-2018- **166**

Approbation du projet : Convention partenariale pour l'appui aux politiques départementales et aux projets des communes entre le Département des Deux-Sèvres (79) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général,

- APPROUVE le projet de convention partenariale pour l'appui aux politiques départementales et aux projets des communes entre le Département des Deux-Sèvres (79) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention ;

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention, sans faire évoluer l'équilibre général de l'engagement financier et juridique de l'EPF ;

La présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUÈDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le **04 DEC. 2018.**

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'administration

Séance du mercredi 31 octobre 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention partenariale pour l'appui aux politiques départementales et aux projets des communes entre le Département des Deux-Sèvres (79) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Description de la convention :

-Objet : Partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine pour l'appui aux politiques départementales et aux projets des communes

Le Département contribue à porter de manière constante les projets structurants à l'échelle des Deux-Sèvres pour promouvoir notamment les solidarités et la cohésion sur le territoire et le tourisme.

Le Département a notamment contribué à l'essor du Marais Poitevin, site naturel d'exception, afin d'en faire une destination touristique phare.

Le Département appuie par ailleurs les projets d'investissement des communes, notamment la création et la gestion des espaces naturels sensibles, la structuration et la réhabilitation des réseaux d'eau potable, le développement des projets d'assainissement, le soutien de la prévention et l'amélioration de la gestion des déchets, le développement des transports en commun, la modernisation du réseau routier, l'aménagement des centres-bourgs et l'effacement des réseaux.

Le Département est un acteur majeur dans la structuration du territoire et l'appui aux communes notamment rurales dans leurs projets.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF) accompagne depuis 2008 les collectivités de l'ancienne région Poitou-Charentes (Vienne, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres) et les politiques publiques de l'Etat, en matière de projets de développement de l'offre de logements notamment sociaux, de développement économique, de protection contre les risques et de protection de l'environnement. Son périmètre de compétence s'est étendu à six départements supplémentaires de la région Nouvelle-Aquitaine en vertu du décret n°2017-837 du 5 mai 2017 : Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne et Lot-et-Garonne hors Agglomération d'Agen.

Il accompagne tant les communes soumises à la loi SRU pour la création de logements sociaux que les communes-centres pour leurs grands projets comme la mutation de la Caserne militaire Marchand à Saint-Maixent-L'École ou la restructuration de leurs zones économiques et commerciales comme la requalification de la Galerie du Donjon (achevée en 2015) et de la Galerie Victor Hugo au centre-ville de Niort, que les communes rurales pour la revitalisation des centres-bourgs ou des porteurs de projets structurants comme la plate-forme multimodale Niort Terminal pour laquelle l'EPF a réalisé les acquisitions foncières auprès de l'opérateur ferroviaire.

Devant ces enjeux partagés au service d'un appui aux collectivités du département dans leurs projets, le Département des Deux-Sèvres et l'EPF ont convenu de la présente convention pour une intervention conjointe avec l'ensemble des autres acteurs comme les SEM et les bailleurs sociaux.

Le Département des Deux-Sèvres offre aux communes à la fois un soutien financier et une assistance technique au travers de ses services, en complément de l'action du CAUE et de la SEM Deux-Sèvres Aménagement. Le Département se positionne ainsi comme le premier partenaire des communes pour accompagner leurs projets. Il dispose d'une vision globale sur l'ensemble des projets de développement communaux et participe de manière active à l'aménagement du territoire départemental.

L'EPF, outil d'intervention foncier, au service des collectivités assure l'analyse, l'étude, l'acquisition, le portage foncier, l'étude de la sortie des opérations programmées et la sélection d'opérateurs en vue de la cession des terrains destinés à la réalisation des projets d'aménagement et de développement communaux.

Le Département et l'EPF s'entendent pour intervenir ensemble sur les projets répondant à leurs priorités partagées et notamment les projets de cohésion territoriale, de développement de l'habitat, de maintien ou de développement des commerces et des services, de préservation de l'environnement.

Chacun dans leur domaine d'intervention respectif et en s'appuyant sur les outils dont ils disposent, le Département et l'EPF s'entendent pour coordonner leurs interventions, notamment en termes de temporalité afin d'apporter un effet levier le plus important possible dans le cadre du processus de revitalisation des centres anciens. A titre d'exemple, si le Département doit intervenir financièrement ou en appui technique pour la revitalisation d'un centre-bourg (voirie, réseaux, réfection de places, soutien à l'implantation d'un commerce, logements, etc.), l'EPF pourra de manière concomitante travailler avec la Collectivité concernée pour l'accompagner dans le volet foncier de son projet (acquisition pour implantation de logements, commerces, services, etc.).

Le second volet de ce partenariat correspond à la stratégie technique à mettre en place. Le Département dispose d'outils (services internes, partenaires externes : CAUE, SEM, etc.) pour accompagner les communes dans le montage de leur projet. L'EPF réalisant lui aussi des études de préfaisabilité lors d'opérations immobilières, une mutualisation des moyens sera proposée.

Enfin, dans les communes où la tension sur le marché immobilier ou commercial est faible, l'EPF, sans cesse à la recherche d'opérateurs, pourra s'appuyer sur les outils du Département et ses partenaires (SEM, etc.) afin de faire émerger un projet financièrement équilibré et validé par les collectivités.

L'objectif des partenaires est :

- de rechercher à coordonner leurs actions,
- de créer une synergie dans les moyens d'études et dans les moyens financiers, chacun dans les limites de ses domaines d'intervention respectifs,
- de développer un effet de levier,
- de rationaliser la dépense publique propre à faire émerger les projets.

Dans ce contexte, le Département et l'EPF ont décidé d'établir un partenariat portant sur l'information réciproque des parties concernant la connaissance des projets sur le territoire et sur la coordination de leurs actions afin d'assurer les conditions de réussite de réalisation des projets. La présente convention définit les principes de ce partenariat et le périmètre d'intervention de chacune des parties.

La mise en œuvre opérationnelle de cette convention s'articule autour de la coopération entre les services du Département et l'EPF.

L'EPF sollicitera chaque fois que nécessaire l'expertise des différentes structures spécialisées dans l'aménagement du territoire ou de l'habitat, lorsque cette analyse représente un complément nécessaire à ses actions. L'EPF et le Département identifieront ensemble les engagements possibles de ces différentes structures pour s'assurer de leur mobilisation sur les projets des communes ou des EPCI repérés conjointement par le Département et l'EPF en vue d'accompagner le processus de cession foncière à des opérateurs de tout type qui permettront la réalisation de ces projets.

-Thématiques abordées dans cette convention : le développement de l'habitat, l'appui à la revitalisation des centres-bourgs, la cohésion territoriale et le développement de l'activité touristique, la protection de l'environnement et de l'agriculture.

-Durée : 31 décembre 2022

-Périmètre : La présente convention a pour périmètre celui du département des Deux-Sèvres. Elle concerne tout projet de reconquête des centres-bourgs et centres-villes, de renouvellement du parc de logement et de redynamisation commerciale sur des secteurs de dents creuses, de friches, d'îlots en déprise.



**CONVENTION PARTENARIALE
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**

Pour l'appui aux politiques départementales et aux projets des communes

La présente convention est passée :

Entre

Le **Département des Deux-Sèvres**, dont le siège est situé Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 Niort Cedex, représenté par **Monsieur Gilbert FAVREAU**, son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du
Ci-après dénommé « **le Département** » ;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 4 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2018-XXX en date du 24 octobre 2018,
Ci-après dénommé « **l'EPF** » ;

d'autre part,

PREAMBULE

1. Les Deux-Sèvres

Situé à l'Ouest de la France, en région Nouvelle-Aquitaine, le département des Deux-Sèvres est bordé par la Vendée, le Maine-et-Loire, la Vienne, la Charente et la Charente-Maritime. Il est peuplé de 374 435 habitants (au 1^{er} janvier 2015) pour une superficie de 6 000 km², ce qui représente une densité de population de 62,4 habitants/km². Entre 2008 et 2015, la population s'est accrue de 0,3 % par an (dont 0,2 % dû au solde migratoire).

Concernant son organisation administrative, le département, qui compte 293 communes est divisé en 3 arrondissements (Niort, Parthenay et Bressuire) et 8 EPCI. Niort est le siège de la préfecture tandis que Parthenay et Bressuire accueillent chacune une sous-préfecture.

Le département des Deux-Sèvres comporte une agglomération structurante autour de son chef-lieu, Niort, qui compte 60 500 habitants, desservie par l'autoroute A10 et A83 et pôle d'emplois majeur notamment à travers le secteur des mutuelles et assurances. Par ailleurs, la ligne TGV relie Niort à Paris en 1h50.

Le département compte 187 000 logements dont 85 % sont composés de maisons individuelles. La part des logements vacants est de 8 % et les résidences secondaires ne représentent que 4 % du nombre total des logements.

Concernant l'emploi, le département en comptait 154 250 au 1^{er} janvier 2014. Les activités productives y demeurent importantes. En effet, elles représentent 35 % de l'emploi total du département contre 32 % au niveau régional.

L'agriculture tient une place importante dans le département puisque les terres agricoles couvrent 88 % du territoire soit 450 000 hectares.

L'industrie reste encore bien présente dans le département avec 1 600 établissements, notamment dans sa partie Nord-Ouest et autour de Niort, tournés vers l'agroalimentaire, la fabrication d'équipements électriques et électroniques ainsi que la métallurgie.

Concernant le secteur tertiaire, les mutuelles et assurances représentent le pilier historique du tertiaire marchand. En effet, 44,5 % des salariés de ce secteur au niveau régional travaillent dans les Deux-Sèvres, et plus particulièrement à Niort où l'on retrouve les sièges de quelques grandes mutuelles et assurances nationales dont leur présence participe à la vitalité démographique et économique de son aire urbaine.

2. Le Conseil Départemental, un acteur impliqué au cœur des politiques d'aménagement

Concernant le Département des Deux-Sèvres, son chef de filât dans le champ de la solidarité des territoires fait écho à de nombreuses compétences d'attribution dont il dispose par ailleurs : il s'agit de sa capacité d'intervention financière pour les solidarités territoriales sur des maîtrises d'ouvrage des communes et de leur groupement à leur demande, aide au maintien des services en milieu rural, assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, aides en vue de la satisfaction des besoins de la population.

La politique d'aménagement du territoire du département des Deux-Sèvres vise à encourager l'investissement et le développement de ses territoires.

Dans un contexte de budget contraint et au sein d'une nouvelle région, le département reste la collectivité de proximité, au côté des communes, des intercommunalités et des acteurs majeurs du développement

PROJET V2

territorial. Dans le cadre de la solidarité territoriale, le département a opté pour le renforcement de son rôle de partenaire et de facilitateur des projets présentés par les acteurs de territoire.

A travers son dispositif CAP79 (Contrat d'Accompagnement de Proximité), il vise à soutenir les projets contribuant à la valorisation du cadre de vie communal, facteur de vitalité des territoires et les investissements structurants des intercommunalités.

Dans le cadre d'une démarche volontariste, le département des Deux-Sèvres a par ailleurs fait le choix d'une politique d'attractivité territoriale.

Par un Contrat Départemental pour l'Attractivité Territoriale (CDAT), le département s'engage à soutenir auprès des territoires, l'économie deux-sévrienne. Soutenir l'attractivité des Deux-Sèvres, c'est encourager les porteurs publics et privés susceptibles de contribuer à la vitalité et à l'avenir de nos territoires.

Plus particulièrement, le département souhaite agir en faveur du développement local et du développement touristique.

A l'échelle des territoires intercommunaux, le département souhaite encourager les collectivités et les acteurs économiques deux-sévriens, et donner un élan aux investissements visant à redynamiser économiquement les centres-bourgs – villes, restructurer les halles en cœur de ville, revitaliser « le dernier commerce », favoriser les « ateliers-relais » et les espaces d'innovation, reconverter les friches industrielles, artisanales ou commerciales, et accompagner les entreprises dans leur mutation (aide à l'immobilier, desserte FTTx, ...).

Le département affirme l'importance des activités agricoles et agro-alimentaires sur ses territoires. Il encourage la création et le développement des outils de transformation.

Le tourisme étant un secteur économique porteur de développement. Il encouragera, à ce titre, la dynamique de l'offre touristique en s'appuyant sur son schéma de développement touristique 2017-2021. Pour soutenir l'ensemble des projets, une enveloppe totale de 37,5 M€ en investissement a été mobilisée sur une période de 4 ans (2017 – 2020).

Le département, en tant qu'échelon de proximité de l'action publique, a renforcé ses engagements envers les communes et intercommunalités en matière de cohésion territoriale, en créant une agence technique départementale.

Ainsi, un nouveau service d'ingénierie a été mis en place au bénéfice des élus et techniciens, il s'agit de l'ID 79 (Ingénierie Départementale) qui est une agence technique chargée d'apporter un conseil administratif, technique, financier ou juridique afin de faciliter le montage et la réussite des projets par les collectivités de proximité dont les domaines d'action sont l'eau, la voirie, l'environnement, les espaces publics, la culture, l'habitat, etc.

De plus, le CAUE 79 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) assiste les collectivités qui le sollicitent pour tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, dans la définition des objectifs, des conditions de réalisation du projet, dans le choix du concepteur, le suivi des études, etc...

Le département est également actionnaire de la société d'économie mixte (SEM) Deux-Sèvres Aménagement qui conduit des projets de construction ou d'aménagement, pour des acteurs publics ou privés. Son intervention peut aller de l'étude de faisabilité technique à la commercialisation.

PROJET V2

Le département est également un partenaire naturel à l'élaboration des documents structurants du territoire, comme les Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT), les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les plans locaux de l'habitat (PLH).

3. L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA), un acteur complémentaire sur le territoire

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, créé par décret n°2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le périmètre d'intervention de l'EPF de Poitou-Charentes, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs désignés par ces dernières. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Règlementairement, toute collectivité du territoire de compétence de l'EPF, en l'occurrence sur le département des Deux-Sèvres, pour la présente convention, peut faire appel à l'EPF pour un projet qui respecte les orientations stratégiques du plan pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF sur une période quinquennale.

Au titre de son PPI 2014-2018, les interventions de l'EPF au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- Favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres-bourgs, les centres-villes, en priorité dans les communes déficitaires de logements sociaux et couvertes par des OPAH et des PIG ;
- Renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres-bourgs et des centres-villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat (en lien avec la délégation des aides à la pierre et les objectifs du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage), de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- Accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centres-bourgs anciens seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière en relation avec les objectifs des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) ou de Plans Locaux de l'Habitat (PLH) ;
- Favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville notamment en matière de lutte contre la vacance et l'insalubrité des logements, en application des procédures de l'Anah : Résorption de l'Habitat Insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de Restauration Immobilière (THIRORI) ;
- Accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

PROJET V2

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- Soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville prioritairement dans les communes carencées et en déficit de logements sociaux, à l'accueil de grands pôles d'activités, d'équipements et de recherche ;
- Favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat (OPAH/PIG notamment) et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- Conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat en priorité dans les bourgs-centres et centres-bourgs, et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débuter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte règlementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- Participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

C'est bien cette vision globale du territoire départemental et de ses enjeux qui a conduit le Département à cosigner cette convention avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Une action foncière cohérente, structurelle et efficace doit permettre de répondre à l'ensemble des enjeux, en termes de développement économique, d'amélioration de l'offre de logements et de préservation des espaces naturels et patrimoniaux.

Face à la complexité des projets, les collectivités ont nécessairement besoin d'aide de natures diverses, que ce soit en termes financiers, en matière d'ingénierie ou en capacité d'acquisition foncière.

Le Département des Deux-Sèvres et l'Établissement Public Foncier sont en mesure de leur apporter cette aide, chacun en fonction de ses compétences et en pleine coordination.

Appuyer les projets des communes et du Département

Le Département contribue à porter de manière constante les projets structurants à l'échelle des Deux-Sèvres pour promouvoir notamment les solidarités et la cohésion sur le territoire et le tourisme.

Le Département a notamment contribué à l'essor du Marais Poitevin, site naturel d'exception, afin d'en faire une destination touristique phare.

Le Département appuie par ailleurs les projets d'investissement des communes, notamment la création et la gestion des espaces naturels sensibles, la structuration et la réhabilitation des réseaux d'eau potable, le

PROJET V2

développement des projets d'assainissement, le soutien de la prévention et l'amélioration de la gestion des déchets, le développement des transports en commun, la modernisation du réseau routier, l'aménagement des centres-bourgs et l'effacement des réseaux.

Le Département est un acteur majeur dans la structuration du territoire et l'appui aux communes notamment rurales dans leurs projets.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF) accompagne depuis 2008 les collectivités de l'ancienne région Poitou-Charentes (Vienne, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres) et les politiques publiques de l'Etat, en matière de projets de développement de l'offre de logements notamment sociaux, de développement économique, de protection contre les risques et de protection de l'environnement. Son périmètre de compétence s'est étendu à six départements supplémentaires de la région Nouvelle-Aquitaine en vertu du décret n°2017-837 du 5 mai 2017 : Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne et Lot-et-Garonne hors Agglomération d'Agen.

Il accompagne tant les communes soumises à la loi SRU pour la création de logements sociaux que les communes-centres pour leurs grands projets comme la mutation de la Caserne militaire Marchand à Saint-Maixent-L'École ou la restructuration de leurs zones économiques et commerciales comme la requalification de la Galerie du Donjon (achevée en 2015) et de la Galerie Victor Hugo au centre-ville de Niort, que les communes rurales pour la revitalisation des centres-bourgs ou des porteurs de projets structurants comme la plate-forme multimodale Niort Terminal pour laquelle l'EPF a réalisé les acquisitions foncières auprès de l'opérateur ferroviaire.

Devant ces enjeux partagés au service d'un appui aux collectivités du département dans leurs projets, le Département des Deux-Sèvres et l'EPF ont convenu de la présente convention pour une intervention conjointe avec l'ensemble des autres acteurs comme les SEM et les bailleurs sociaux.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

Le Département des Deux-Sèvres offre aux communes à la fois un soutien financier et une assistance technique au travers de ses services, en complément de l'action du CAUE et de la SEM Deux-Sèvres Aménagement. Le Département se positionne ainsi comme le premier partenaire des communes pour accompagner leurs projets. Il dispose d'une vision globale sur l'ensemble des projets de développement communaux et participe de manière active à l'aménagement du territoire départemental.

L'EPF, outil d'intervention foncier, au service des collectivités assure l'analyse, l'étude, l'acquisition, le portage foncier, l'étude de la sortie des opérations programmées et la sélection d'opérateurs en vue de la cession des terrains destinés à la réalisation des projets d'aménagement et de développement communaux.

Le Département et l'EPF s'entendent pour intervenir ensemble sur les projets répondant à leurs priorités partagées et notamment les projets de cohésion territoriale, de développement de l'habitat, de maintien ou de développement des commerces et des services, de préservation de l'environnement.

Chacun dans leur domaine d'intervention respectif et en s'appuyant sur les outils dont ils disposent, le Département et l'EPF s'entendent pour coordonner leurs interventions, notamment en termes de temporalité afin d'apporter un effet levier le plus important possible dans le cadre du processus de revitalisation des centres anciens. A titre d'exemple, si le Département doit intervenir financièrement ou

PROJET V2

en appui technique pour la revitalisation d'un centre-bourg (voirie, réseaux, réfection de places, soutien à l'implantation d'un commerce, logements, etc.), l'EPF pourra de manière concomitante travailler avec la Collectivité concernée pour l'accompagner dans le volet foncier de son projet (acquisition pour implantation de logements, commerces, services, etc.).

Le second volet de ce partenariat correspond à la stratégie technique à mettre en place. Le Département dispose d'outils (services internes, partenaires externes : CAUE, SEM, etc.) pour accompagner les communes dans le montage de leur projet. L'EPF réalisant lui aussi des études de préfaisabilité lors d'opérations immobilières, une mutualisation des moyens sera proposée.

Enfin, dans les communes où la tension sur le marché immobilier ou commercial est faible, l'EPF, sans cesse à la recherche d'opérateurs, pourra s'appuyer sur les outils du Département et ses partenaires (SEM, etc.) afin de faire émerger un projet financièrement équilibré et validé par les collectivités.

L'objectif des partenaires est :

- de rechercher à coordonner leurs actions,
- de créer une synergie dans les moyens d'études et dans les moyens financiers, chacun dans les limites de ses domaines d'intervention respectifs,
- de développer un effet de levier,
- de rationaliser la dépense publique propre à faire émerger les projets.

Dans ce contexte, le Département et l'EPF ont décidé d'établir un partenariat portant sur l'information réciproque des parties concernant la connaissance des projets sur le territoire et sur la coordination de leurs actions afin d'assurer les conditions de réussite de réalisation des projets. La présente convention définit les principes de ce partenariat et le périmètre d'intervention de chacune des parties.

La mise en œuvre opérationnelle de cette convention s'articule autour de la coopération entre les services du Département et l'EPF.

L'EPF sollicitera chaque fois que nécessaire l'expertise des différentes structures spécialisées dans l'aménagement du territoire ou de l'habitat, lorsque cette analyse représente un complément nécessaire à ses actions. L'EPF et le Département identifieront ensemble les engagements possibles de ces différentes structures pour s'assurer de leur mobilisation sur les projets des communes ou des EPCI repérés conjointement par le Département et l'EPF en vue d'accompagner le processus de cession foncière à des opérateurs de tout type qui permettront la réalisation de ces projets.

Article 2. Le développement de l'habitat

L'enjeu du développement de l'habitat en renouvellement de l'urbanisation est majeur mais complexe. Son accompagnement nécessite un appui technique et financier de l'ensemble des partenaires, foncier à travers l'EPF, de montage et de gestion de projets avec les partenaires ad hoc et les dispositifs de subvention pour le Département.

L'EPF accompagne des communes tant en zone tendue qu'en zone rurale pour la production de foncier pour des opérations de logement en renouvellement urbain. L'objectif est souvent de mobiliser des dents creuses ou des fonciers sous-utilisés pour permettre la réalisation de petites opérations de logement en limitant les coûts d'investissement et de fonctionnement liés aux réseaux. Il peut, dans le cadre de son intervention, réaliser une étude de gisement foncier pour déterminer les emprises permettant la réalisation de telles opérations et analyser la faisabilité de l'intervention préalablement à l'intervention.

PROJET V2

La SEM agit en tant qu'Assistant à Maître d'Ouvrage, Maître d'ouvrage délégué ou Maître d'ouvrage pour des opérations propres. Elle conduit également des études faisabilité. Dans le domaine de l'habitat, elle peut être amenée à aménager du foncier ayant vocation à être cédé à des opérateurs pour la construction de logements. Elle apporte son expertise dans la gestion de projets, sa capacité à anticiper et à maîtriser les coûts, sa connaissance du marché.

Le CAUE 79 et ID 79 peuvent intervenir pour favoriser la cohérence urbaine et la qualité des projets.

Le Département est un interlocuteur majeur de la mobilité (routes départementales), de la cohésion sociale (dispositifs d'accès et de maintien dans le logement : PIG/FSL) et de la cohésion territoriale (connaissance des besoins globaux de l'habitat).

La nécessité de maîtrise des coûts et d'adaptation au marché impliquent un partage des connaissances et des expériences et un travail en commun selon les compétences de chacun.

Les priorités partagées sont les suivantes :

- le renouvellement urbain, et en particulier la reconquête de logements vacants ;
- la densification par la restructuration urbaine des dents creuses en centres bourgs, en centre villes et pour certains secteurs autour de pôles de proximité dans les quartiers ;
- le maintien ou la restauration des fonctions urbaines dans les centralités urbaines commerce, service, déplacement, culture, etc. ;
- une intervention limitée et contrôlée en extension urbaine ;
- la mise en place d'une politique foncière volontariste à moyen et long terme afin de réguler le marché foncier et d'anticiper sur les futurs développements souhaités par les collectivités ;
- l'alimentation de l'observation du foncier notamment en matière économique (zones d'activités).

Article 3. L'appui à la revitalisation des centres-bourgs

L'enjeu de la revitalisation des centres-bourgs est partagé par tous les acteurs, pour traiter les vitrines vides et les logements vacants, garder une structure commerciale dans les centres-bourgs, permettre l'accueil d'habitants et préserver la qualité de vie.

Les problématiques de revitalisation des centres-bourgs recoupant également des sujets comme le maintien ou le redéploiement de services, le renforcement de l'activité économique et notamment commerciale, le Département a vocation à aider les collectivités tant financièrement que techniquement, afin de mener à bien l'aménagement du territoire départemental en préservant ses équilibres.

La revitalisation des bourgs ruraux passe par la résolution de multiples problématiques : traitement de la vacance, adaptation de l'offre de logements aux modes de vie des ménages et à leur capacité financière, maintien et développement des commerces et des services, valorisation du patrimoine naturel et bâti, restauration de l'attractivité et du cadre de vie, entretien et aménagement des infrastructures routières, développement des transports en commun, etc. Le projet communal peut comporter ainsi plusieurs volets d'action (par exemple, un projet de réhabilitation de logements en cœur de bourg avec des commerces en pied d'immeuble en accompagnement de l'aménagement de la place de la mairie, etc.).

Le Département accompagne depuis longtemps les communes en ce sens, notamment sur l'aménagement urbain et à travers ses dispositifs pour les projets d'équipements. L'EPF intervient depuis 2013

PROJET V2

particulièrement sur cette problématique et a pour rôle de mobiliser le foncier pour les opérations. La SEM peut appuyer ou réaliser des opérations de rénovation pour des équipements ou des projets de logement.

Le dispositif d'appui aux centres-bourgs de l'EPF se base sur des interventions en cours sur des projets similaires en Nouvelle-Aquitaine. L'objectif est la maîtrise foncière d'îlots cohérents permettant in fine la réalisation d'opérations plus adaptées et moins coûteuses, et parfois moins denses avec la création d'espaces privatifs ou publics en curetage d'îlot. Pour les opérations les plus complexes, l'EPF peut mobiliser les outils de minoration foncière en appui aux opérations ambitieuses. Après le portage, l'EPF est en capacité de céder à un opérateur privé.

L'EPF accompagne les communes dès la phase de repérage des îlots, à travers des études de gisement foncier et sur le commerce, ainsi que des études de préfaisabilité d'opérations de restructuration d'îlot.

Le CAUE accompagne les communes dans le lancement des études de revitalisation et peut assister dans la réalisation des aménagements urbains.

La SEM, sous réserve des orientations de son conseil d'administration peut, une fois la maîtrise foncière opérée, intervenir en tant qu'opérateur ou mandant de la collectivité pour réaliser la réhabilitation d'un immeuble ou d'un îlot, à vocation de logements ou mixte.

Le Département et l'EPF s'engagent pour la redynamisation des centres anciens et la lutte contre la monoculture de la maison individuelle en lotissement. En ce sens, des actions, études, acquisitions et recherche d'opérateurs pour la réalisation d'opérations innovantes seront particulièrement recherchés dans les communes volontaires.

Article 4. La cohésion territoriale et le développement de l'activité touristique

L'EPF et le Département s'engage notamment à favoriser le renouvellement urbain : restructuration de zones, réutilisation de friches.

Au sein de ces zones l'intervention de l'EPF se fondera sur une analyse des zones en fonction, de la limitation des espaces utilisés, la progressivité de l'artificialisation en fonction de l'avancée des projets, le respect de la biodiversité, la recherche de mise en œuvre de nouveaux modèles d'urbanisme d'activités, la performance énergétique des bâtiments, l'accessibilité, la mutualisation des espaces.

La cohésion territoriale et le développement touristique ont toujours été au cœur des préoccupations du Département.

L'EPF peut accompagner les collectivités sur ces projets structurants dans la mesure de ses compétences. Il intervient notamment en matière de développement économique en accompagnement d'EPCI pour la structuration de zones d'activité ou industrielles.

En matière de développement touristique, l'EPF pourra accompagner le Département dans sa politique de développement participant ainsi au développement économique et à la qualité de vie du territoire.

Le Département intervient de manière historique sur les grands projets structurants sur le territoire, notamment à travers la Mission tourisme qui contribue entre autre à renforcer l'attractivité du Marais Poitevin.

Le développement touristique est un levier majeur de reconnaissance et d'apport de nouvelles ressources pour le Département. Le territoire doit rester un pôle majeur du tourisme régional favorisant ainsi son

PROJET V2

développement économique. Pour cela, il doit maintenir et développer ses capacités d'accueil et d'hébergement, démarche dans laquelle l'EPF peut accompagner le Département en recherchant des fonciers mutables ou à reconvertir.

Article 5. La protection de l'environnement et de l'agriculture

Le Département a engagé une politique volontariste d'appui à l'agriculture et notamment aux circuits de proximité, à travers des programmes spécifiques.

L'EPF peut apporter sa capacité de portage foncier sur des projets de traitement de friches en milieu naturel ou périurbain qui peuvent aboutir à restituer des terrains agricoles ou à vocation environnementale, dans la cohérence de sa convention avec la SAFER. Le Département a notamment engagé des actions de reconquête de la qualité de l'eau et des espaces naturels sensibles et mène des démarches d'aménagement foncier en périphérie de la ville de Niort. Une réflexion concertée Département-/Ville de Niort/CAN/EPF peut être envisagée pour mener des actions d'acquisitions foncières ciblées.

Article 6. Le fonctionnement du partenariat

Le Département et l'EPF s'engagent à échanger fréquemment sur les projets qui pourraient bénéficier d'un appui de l'un ou de l'autre partenaire, en fonction de ses compétences.

L'objectif est qu'il y ait un contact direct entre les personnes ressources au sein du Département et une personne ressource au sein de l'EPF pour échanger sur les projets en cours.

Si le Département souhaite que l'EPF l'appuie sur un de ses propres projets, le partenariat pourra se traduire par une convention opérationnelle spécifique qui déterminera les conditions d'intervention de l'EPF au bénéfice du Département.

Si le Département, dans le cadre de l'examen des demandes de subvention des communes, envisage l'utilité d'un appui foncier, il pourra proposer à l'EPF une réunion tripartite ou bipartite avec l'EPF pour envisager une intervention foncière. Si la convention porte sur un projet d'intérêt et de compétence départementale, le Département pourra s'il le souhaite être signataire de la convention.

L'EPF pourra orienter les communes qu'il rencontre vers les services du Département pour que ceux-ci exposent les principes régissant les demandes de subvention au titre de CAP 79.

Dans le cadre des conventions opérationnelles, l'EPF pourra apporter son expertise foncière et son intervention sur les projets qui font l'objet d'une intervention du CAUE ou de la SEM. Inversement, les communes accompagnées par l'EPF pourront solliciter l'appui du CAUE si elles en sont adhérentes ou de la SEM par le biais d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclus selon les réglementations applicables.

Dans la perspective de la sortie des projets, l'EPF pourra rencontrer autant que nécessaire la SEM et les services du Département pour envisager la réalisation du projet par l'un ou l'autre des opérateurs.

L'EPF s'engage à répondre dans les meilleurs délais à la sollicitation du Département pour un projet avec une collectivité l'ayant sollicité. Le choix d'intervention ou non de l'EPF sera basé sur son PPI et la validation par son Conseil d'Administration.

PROJET V2

L'EPF, dans la limite de son règlement d'intervention et de la validation de son Conseil d'Administration, s'engage à accompagner les Communes dans le volet foncier des opérations précitées (centre-bourg, logements, commerces, services) et notamment à :

- Mener des études pour lesquelles ni le Département ni la Collectivité ne dispose d'outils techniques (gisements fonciers, etc.) ;
- Accompagner les collectivités dans la recherche d'un équilibre financier des opérations (logements, commerces) ;

L'EPF s'engage à fournir les données de marché foncier dont il dispose sur sollicitation du Département.

Article 7. Périmètre de la convention partenariale

La présente convention a pour périmètre celui du département des Deux-Sèvres. Elle concerne tout projet de reconquête des centres-bourgs et centres-villes, de renouvellement du parc de logement et de redynamisation commerciale sur des secteurs de dents creuses, de friches, d'ilots en déprise.

L'équilibre d'intervention entre d'un côté, les centres urbains et de l'autre les secteurs ruraux, sera une préoccupation majeure de l'intervention conjointe du Département et de l'EPF.

Article 8. Durée de la convention - conditions de validation et de résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et se terminera le 31 décembre 2022. Elle sera considérée comme validée après signature de toutes les parties. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. La durée définie par la présente convention partenariale entre l'EPF et le Département ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles qui ont été ou seront prises en application des présentes. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation prendra la forme d'un courrier recommandé et sera effective six mois après réception de ce courrier.

Article 9. Modalités de suivi de la convention

La présente convention partenariale donnera lieu, au minimum une fois par an, à une réunion entre le Département et l'EPF destinée à faire le point sur les opérations en cours et à venir sur le territoire. Les services de l'Etat seront invités à cette réunion.

Fait à, le en 2 exemplaires originaux.

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Le Département des Deux-Sèvres
représenté par son Président,

Philippe GRALL

Gilbert FAVREAU

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-003

CA-2018-167 Approbation du Programme Pluriannuel
d'Intervention (PPI) 2018-2022

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'Administration

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° CA-2018- 167

Approbation du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2018-2022

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

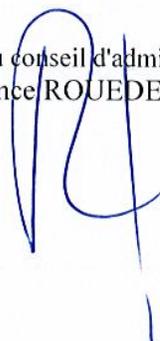
Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le programme pluriannuel d'interventions (PPI) 2018-2022, annexé à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 05 DEC. 2018

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-004

CA-2018-168 Fixation du montant de la taxe spéciale
d'équipement
pour 2019 et demande de versement par douzième

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Conseil d'administration

Délibération n° CA-2018- **168**

Fixation du montant de la taxe spéciale d'équipement pour 2019 et demande de versement par douzième

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 renommant l'EPF de Poitou-Charentes notamment l'établissement en EPF de Nouvelle-Aquitaine et étendant sa compétence, selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, « territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre », aux départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne à l'exception des communes listées en annexe dudit décret (correspondant à la communauté d'agglomération d'Agen), et de la Haute-Vienne, « territoire auquel sa compétence a été étendue ».

Vu l'article 1607 ter du CGI, qui dispose: « *Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières et immobilières[...]*

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public [...]

Pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, le conseil d'administration de l'établissement public peut, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, arrêter des produits différents pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et pour le territoire auquel sa compétence a été étendue. »

Vu le projet de programme pluriannuel d'interventions 2018-2022

Vu les perspectives financières pluriannuelles et les maquettes financières pluriannuelles adoptées par délibération du conseil d'administration CA 2017-66 du 13 décembre 2017

Considérant la nécessité pour l'EPF de disposer de ressources propres pour la poursuite de la mise en œuvre de ses interventions opérationnelles telles qu'elles sont prévues dans le Programme Pluriannuel

d'Intervention 2018-2022,

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers visés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, notamment ses articles 3 et 5,

Vu le rapport présenté par le directeur général ;

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- Le Conseil d'administration, réuni le 28 novembre 2018, vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement pour 2019 pour l'EPF à :

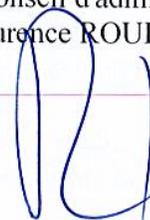
9,34 Millions d'euros, soit 8,5 Millions d'euros, nets des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement sur le « territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre », selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, soit l'ensemble des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne

25,66 Millions d'euros, soit 23,35 Millions d'euros, nets des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement sur le « territoire auquel sa compétence a été étendue », selon les termes de l'article 1607 ter du CGI, soit l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne à l'exception des communes listées en annexe du décret du 5 mai 2017 susvisé, et de la Haute-Vienne

- Le conseil d'administration demande au directeur général de solliciter les services de la direction départementale des finances publiques pour assurer le versement de cette taxe par douzième.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

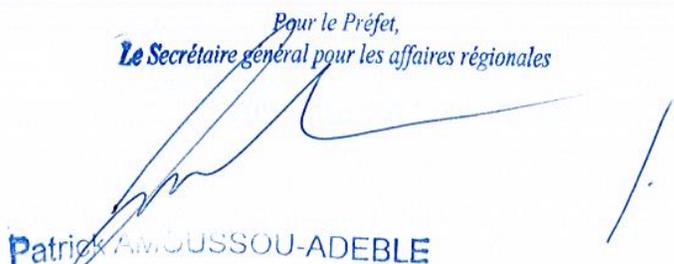
La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



1

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **05 DEC. 2018**
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-005

CA-2018-169 Budget initial 2019

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Conseil d'administration

Délibération n° CA-2018- **169**

Budget initial 2019

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- des effectifs à 58,6 ETP et 58,6 ETPT, hors plafond de loi de finances.
- 70 555 000 € autorisation d'engagement dont :
 - 4 390 000 € personnel
 - 65 695 000 € fonctionnement
 - 470 000 € investissement
- 70 555 000 € de crédits de paiement :
 - 4 390 000 € personnel
 - 65 695 000 € fonctionnement
 - 470 000 € investissement
- 55 900 000 € de prévisions de recettes :
- - 14 655 000 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- - 5 285 000 € de variation de trésorerie
- 18 830 000 € de résultat patrimonial
- 19 315 000 € capacité d'autofinancement
- 28 235 000 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Sur proposition du directeur général,

- APPROUVE le budget initial 2019

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018** *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Le préfet,

Patrik AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-006

CA-2018-170 AUTORISATION D'EMPRUNT

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Conseil d'administration

Délibération n° CA-2018- **170**

AUTORISATION D'EMPRUNT

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine adopté le 26 octobre 2017 par délibération n°CA-2017-62;

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers visés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, notamment son article 7 ;

Vu le projet de programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 ;

Vu le projet de budget initial 2019 ;

Sur proposition du directeur général,

Décide,

- d'autoriser l'EPF NA à emprunter un montant maximum de **10 M€** au titre de l'année 2019 ;
- de mandater le Directeur général pour poursuivre les négociations avec un ou plusieurs établissements bancaires afin de conclure des contrats d'emprunts permettant des tirages au fur et à mesure des besoins de l'établissement dans la limite du plafond ci-dessus ;
- d'autoriser le Directeur général à signer, après avis préalable du contrôleur général économique et financier, les documents correspondants

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-007

CA-2018-171 AUTORISATION D'OUVERTURE DE
LIGNE DE TRESORERIE 2019

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Conseil d'administration

Délibération n° CA-2018- 171

AUTORISATION D'OUVERTURE DE LIGNE DE TRESORERIE 2019

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, notamment son article 10, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine adopté le 26 octobre 2017 par délibération n°CA-2017-62 ;

Vu le projet de Budget initial 2019 ;

Sur proposition du directeur général,

- décide d'autoriser le directeur général à solliciter une ligne de trésorerie, en tant que besoin, dans la limite des crédits inscrits, soit 2 M€ au titre de 2019 ;

- décide d'autoriser le directeur général à signer tout document nécessaire à la mise en place d'une ligne de trésorerie après avis du Contrôleur Général Economique et Financier.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUHÉDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **05 DEC. 2018**
Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-008

CA-2018-172 Plafond de fongibilité asymétrique Exercice
2019

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Conseil d'administration

Délibération n° CA-2018- **172**

Plafond de fongibilité asymétrique Exercice 2019

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 178 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif la gestion des enveloppes ;

Après avis du Contrôleur Général Economique et Financier ;

Dans le cadre du décret sur la gestion budgétaire et comptable, le budget est voté par enveloppes. Ces enveloppes peuvent être modifiées soit par des mouvements internes à chaque enveloppe, soit par des mouvements de fongibilité asymétrique, soit par budget rectificatif.

La modification du budget par mouvements de fongibilité asymétrique ne concerne que les transferts de crédits de l'enveloppe de personnel vers les autres enveloppes de fonctionnement et d'investissement. Pour ce faire, l'organe délibérant doit autoriser le taux plafond maximum pouvant être prélevé après avis du Contrôleur Général Economique et Financier. Ce taux plafond peut être déterminé dès le vote du budget initial ou à tout moment au cours de l'exercice. Les modifications budgétaires apportées par ce transfert sont retracées dans un budget rectificatif présenté pour information à l'organe délibérant.

Aussi, le conseil d'administration autorise l'ordonnateur à prélever un plafond maximum de 10% sur l'enveloppe de personnel (soit, pour information, au titre du BI 2019, 439 000 €) pour abonder les enveloppes de fonctionnement et/ou d'investissement au cours de l'exercice 2019.

Après transfert de crédits de l'enveloppe de personnel, les écritures seront transcrites, dans un budget rectificatif qui sera présenté, pour information, au Conseil d'Administration lors de la séance la plus proche.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet, *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-009

CA-2018-173 Application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Seuils de compétence de l'ordonnateur

Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Conseil d'Administration

Délibération n° CA-2018- **173**

<p>Application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Seuils de compétence de l'ordonnateur</p>

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 187, 193 et 194,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 46 et 238 ;

Vu la délibération n° CA-2013-23 du 4 juin 2013 « Application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – Seuils de compétence de l'ordonnateur »,

Il est exposé ce qui suit :

Depuis 2016, l'EPF Nouvelle Aquitaine applique le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'article 187 du décret n° 2012-1246 prévoit que « les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée » dans certains cas. L'article 193 prévoit que « sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet » de certaines mesures. L'article 194 dispose que « l'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise au-delà d'un seuil qu'il fixe. »

Conformément à l'art. 3 du règlement intérieur institutionnel de l'EPF, dans sa version en vigueur adoptée par le conseil d'administration du 26 octobre 2017 reprenant les compétences du directeur général notamment dans sa qualité d'ordonnateur de l'Etablissement, il est proposé de modifier les seuils existants et de retenir les nouveaux seuils suivants en application des

articles 187 (recettes) 3° et 4°, 193 – 2°, 194 (dépenses) 1° et 2° :

Référence article	Objet	Seuil proposé (HT)	Unité	Durée	Observations
187 – 3° recettes	Baux et locations d'immeubles	300 000 €	par contrat	année	
187 – 4° recettes	Vente d'objets mobiliers	150 000 €	par bien	sans objet	Pour les biens stockés en classe 3
	Aliénation de biens immobiliers dans le cadre d'un portage	10 000 000 €	par bien	sans objet	
193 – 2°	Intérêts moratoires	10 000 €	par opération	sans objet	
194 – 1° dépenses	Acquisitions immobilières	150 000 €	par bien	sans objet	Pour les biens immobilisés en classe 2
	Acquisitions immobilières dans le cadre d'un portage	10 000 000 €	par bien	sans objet	Pour les biens stockés en classe 3
194 -2°	Marchés publics et autres contrats de travaux	5 000 000 €	Par contrat	sans objet	Conformément au règlement intérieur
	Marchés publics et autres contrats d'études et de fournitures	500 000 €			
	Transactions	50 000 €			
	Autres contrats	500 000 €			

Sur proposition du directeur général,

APPROUVE le tableau ci-dessus pris pour l'application des articles 187-3°, 187-4°, 193-2°, 194-1° et 194-2° du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Poitiers, le 05 DEC. 2018

Le préfet, *Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-010

CA-2018-174 Point général sur les études et les travaux :
les appuis de l'EPF aux collectivités locales

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'Administration

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° CA-2018- 174

Point général sur les études et les travaux : les appuis de l'EPF aux collectivités locales

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

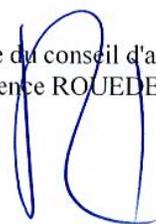
Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE et VALIDE le point présenté relatif à l'action de l'EPF en matière d'études, de démolition, de dépollution et de gestion du patrimoine et valide les orientations, annexé à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation

à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-011

CA-2018-175 Compte-rendu des marchés

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Séance du mercredi 84 novembre 2018

Conseil d'Administration

Délibération n° CA-2018-175

Compte-rendu des marchés

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2014-2018 de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version modifiée par la délibération CA 2017-35 en date du 30 mai 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du compte-rendu des marchés de travaux que le directeur général a présenté au conseil d'administration, annexé à la présente délibération ;

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Le préfet, *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-002

CA-2018-176 Compte rendu de l'exercice des droits de
préemption et de priorité

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'Administration

Séance du mercredi 28 novembre 2018

Délibération n° CA-2018-~~176~~ **176**

Compte rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2014-2018 de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, dans sa version modifiée par la délibération CA 2017-35 en date du 30 mai 2017.

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- VALIDE ET PREND ACTE du compte rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité par le Directeur Général présenté au Conseil d'Administration

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROULDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le **05 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
Le préfet, *Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-12-06-001

Arrêté portant modification de la composition de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°136/ 2018

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 53 du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) sont nommées ;

Titulaire : Madame Karine BRETEY en remplacement de Madame Kamala RAMA PINSOLLE ,

Suppléante : Madame RAMA PINSOLLE en remplacement de Madame Karine BRETEY

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-12-05-001

arrêté modificatif portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL DE
TRAVAILLEUR HANDICAPE POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU le message ministériel du 19 mars 2018 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif ;
- SUR** proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Est autorisée, au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le périmètre police de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 5 DEC. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Financières,

Claudette JAY